

## **ANNEXE XXI**

### **Directive concernant la vaccination obligatoire contre la grippe équine**

#### § 1

Conformément aux règles internationales de vaccinations, tous les chevaux doivent avoir reçu les deux premières injections de base contre la grippe équine dans un laps de temps non inférieur à 3 semaines et n'exédant pas 3 mois (21 à 92 jours) et la troisième 5 à 7 mois (150 à 215 jours) après la deuxième injection. Les injections ultérieures de rappel doivent être pratiquées dans un délai n'exédant pas 12 mois (366 jours).

#### § 2

Les chevaux ayant reçu les injections de base pourront participer aux courses après la deuxième vaccination effectuée dans le cadre du programme de base. Les chevaux qui n'auront pas reçu la troisième ou les injections ultérieures de rappel devront recommencer les vaccinations de base.

#### § 3

Après chaque vaccination, les chevaux seront exclus de toutes les courses pendant 7 jours.

#### § 4

L'entraîneur est responsable de l'application des directives concernant les vaccinations.

#### § 5

Tous les solipèdes détenus dans des écuries de courses devront être vaccinés.

#### § 6

Les vaccinations devront être certifiées par le médecin-vétérinaire dans le livret signalétique ou document correspondant.

#### § 7

Ces attestations devront contenir le nom et le genre du vaccin utilisé, le numéro de préparation, la date de vaccination, le nom et l'adresse du domicile du médecin-vétérinaire (sceau) et être munies de sa signature.

#### § 8

Les livrets signalétiques ou les cartes de vaccination seront contrôlés par les médecins-vétérinaires officiels.

## § 9

Si un cheval ne satisfait pas au programme de vaccinations le jour de la course, il est en effet admis à courir ce jour, mais son entraîneur devra s'acquitter d'une taxe fixée par ST. Les inscriptions ou corrections ultérieures de dates de vaccinations ne sont pas valables.

Une nouvelle déclaration de partant ne sera possible qu'après avoir recommencé le programme des vaccinations de base, dont la justification est à soumettre au secrétariat ST.